|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Côte d'Ivoire (République de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Résolution 233 (CMR-12): Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre

Introduction

Les communications mobiles, y compris les communications mobiles à large bande, contribuent au développement socio-économique aussi bien des pays développés que des pays en développement.

Le Rapport UIT-R M.2290 présente les résultats d'études selon lesquels, la quantité totale de spectre de fréquences additionnel nécessaire à la mise en œuvre de ces services (IMT) en 2020 à l'échelle mondiale serait comprise entre 1 340 MHz (dans un scénario prévoyant une faible densité d'utilisateurs) et 1 960 MHz (dans un scénario prévoyant une forte densité d'utilisateurs). Le rapport précise par ailleurs que ces estimations peuvent être moins ou plus élevées en fonction de l’environnement des télécommunications de chaque pays.

L'UIT-R a donc mené des études qui ont abouti à l’identification de bandes de fréquences candidates pour satisfaire le besoin de spectre pour les IMT. Sur la base de ces études qui visaient également la compatibilité et le partage avec les services Co canal et dans le canal adjacent, la République de Côte d’Ivoire fait les propositions suivantes:

Bande de fréquences 2: 1 350-1 400 MHz

Rappel

La bande 1350-1400 MHz est attribuée, à titre primaire, au service mobile, service fixe et de radiolocalisation dans la région 1 et au service de radiolocalisation dans les régions 2 et 3.

Proposition

 CTI/68A1/1

 La Côte d'Ivoire propose une identification pour les IMT pour les administrations des pays de la Région 1 qui souhaiteraient mettre en œuvre les IMT, soit la méthode C option B1 du rapport de la RPC.

**Motifs:** Etant donné que la bande est déjà attribuée au service mobile à titre primaire, la Côte d'Ivoire estime qu’elle peut être identifiée pour les IMT pour la région 1 pour une harmonisation régionale. Les études ont également montré que la coexistence entre les liaisons fixes et les liaisons montantes IMT est possible sous réserve du respect de certaines conditions.

Il conviendrait tout de même d’assurer la protection du service de radiolocalisation à qui est attribuée la bande de fréquence à titre co-primaire.

Bande de fréquences 4: 1 452-1 492 MHz

Rappel

La bande 1452-1492 MHz est attribuée, à titre primaire, au service mobile sauf mobile aéronautique, de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellite dans les trois régions.

Proposition

 CTI/68A1/2

 La Côte d'Ivoire ne souhaite pas une identification de cette bande pour les IMT, soit la méthode A du rapport de la RPC.

**Motifs:** Bien que cette bande de fréquences soit attribuée à titre primaire au service mobile dans les trois régions, les études relatives à un partage Co canal spécifiquement entre les IMT et les systèmes de radiodiffusion montrent que ces deux services ne peuvent pas coexister dans une même zone géographique. De plus, les conditions de coordination entre administrations voisines au cas où l’une implémenterait les IMT et l’autre la radiodiffusion dans cette bande de fréquences, sont très contraignantes.

Bande de fréquences 5: 1 492-1 518 MHz

Rappel

La bande 1492-1518 MHz est attribuée, à titre primaire, au service mobile sauf mobile aéronautique dans la région1 et au service fixe dans les trois régions.

Proposition

 CTI/68A1/3

 La Côte d'Ivoire propose que la bande de fréquences 1492-1518 MHz ne soit pas identifiée pour les IMT, soit la méthode A du rapport de la RPC.

**Motifs:** Bien que la bande 1492-1518 MHz soit attribuée à titre primaire au service mobile sauf mobile aéronautique dans la région1 et au service fixe dans les trois régions, les études faites par les commissions d’étude n’ont pas été approuvées (aucun consensus) au sein de l’UIT-R relativement à la compatibilité dans les bandes adjacentes (1518 -1525 MHz et 1525 -1559 MHz) attribuées au SMS. Par ailleurs, les conditions de coordination proposées dans les études qui soutiennent l’identification pour les IMT sont très contraignantes et pourraient bloquer les futures assignations aux SF.

Bande de fréquences 8: 2 700-2 900 MHz

Rappel

La bande 2700-2900 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation par satellite et au service de radiolocalisation à titre primaire.

Proposition

 CTI/68A1/4

 La Côte d'Ivoire propose qu’aucune modification ne soit faite au Règlement des Radiocommunications, soit la méthode A du rapport de la RPC.

**Motifs:** Les études menées par l’UIT-R montrent que les conditions de partage de la bande avec les services bénéficiant d’une attribution à titre primaire sont impossibles.

En outre, cette bande est largement utilisée par le radar primaire pour les services de contrôle de la circulation aérienne aux aéroports, plus particulièrement pour les services d’approche.

Bande de fréquences 10: 3 400-3 600 MHz

Rappel

La bande 3400-3600 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et fixe par satellite (espace vers Terre) dans les trois régions.

En régions 2 et 3, elle est attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

Elle est en outre attribuée à titre primaire au service mobile et identifiée pour les IMT dans certains pays (environ 90 pays) de la région 1 par la CMR 07 par renvoi no 5.430A sous réserve du 9.21.

Proposition

 CTI/68A1/5

 La Côte d'Ivoire propose que la bande soit attribuée à titre primaire au service mobile sauf mobile aéronautique en région 1 et identifiée pour les IMT soit les méthodes B et C avec protection des services dans les bandes adjacentes.

**Motifs:** Selon les études de l’UIT-R, le partage est possible entre le SFS et les IMT à condition de respecter des distances de séparation indiquées dans le rapport de la RPC et de connaître l’emplacement exact des stations terriennes.

La bande de fréquences est déjà identifiée pour les IMT par le biais d’un renvoi 5.430A. Une attribution au service mobile sauf mobile aéronautique faciliterait son utilisation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_